



## ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° ARR 2026-049

Demande déposée le : 20/11/2025 Complétée le : 22/01/2026	Dossier n° PC 91661 25 10027	
Par : Monsieur Jérôme BREDÈCHE	Sur un terrain sis :	19 Bis Rue des 4 Cantons 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant : 11C Rue Cerfeuille 91340 OLLAINVILLE	Superficie du terrain :	298 m <sup>2</sup> dont 144 m <sup>2</sup> (Lot B)
Pour : Démolition d'une annexe et construction d'une maison individuelle	Cadastré :	AC 774 ; AC 771

Le Maire,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux les 28 avril 2014 et 17 mars 2016 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

**Vu** la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

**Vu** la déclaration préalable n° DP 91 661 23 10013 délivrée le 04/04/2023 à la SAS MG2R, représentée par Monsieur Ronan VERY, pour la création de 2 lots à bâtir ;

**Vu** la demande de permis de construire valant démolition déposée le 20/11/2025 par Monsieur Jérôme BREDÈCHE, demeurant 11C Rue Cerfeuille à OLLAINVILLE (91340) ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 20/11/2025 affiché le 24/11/2025 ;

**Vu** les pièces complémentaires demandées le 28/11/2025, reçues en Mairie les 07/01/2026 et 22/01/2026, intégrées au dossier susmentionné ;

**Vu** l'objet de la demande pour :

- La démolition d'une annexe présente sur le terrain ;
- La construction d'une maison individuelle sur le lot B du lotissement ;
- Une surface de plancher créée de 111,54 m<sup>2</sup>.



**Vu** l'avis de SUEZ en date du 03/12/2025, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Service assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) en date du 15/12/2025, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable du Service eau potable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) en date du 12/12/2025, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de ENEDIS en date du 19/12/2025, annexé au présent arrêté ;

# **ARRÊTE**

## **Article 1 :**

La demande de permis de construire valant démolition est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## **Article 2 :**

Le demandeur devra prendre en compte les prescriptions émises par les services Eau potable et Assainissement de la CPS dans leurs avis du 12/12/2025 et du 15/12/2025.

## **Article 3 :**

L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par SUEZ dans son avis du 03/12/2025.

## **Article 4 :**

L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par ENEDIS dans son avis du 19/12/2025.

## **Article 5 :**

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

## **Article 6 :**

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin du délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux diagnostics amiante, plomb, ainsi qu'à la gestion des déchets de démolition.

## **Article 7 :**

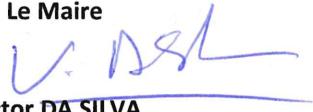
La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site Géorisques [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à l'achèvement des travaux.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 29/01/2026



Le Maire

  
Victor DA SILVA

Affiché du 30/01/2026 au 31/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (pour les dossiers format papier),
- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Recours gracieux ou hiérarchique : Ce recours doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Recours contentieux : ce recours doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Ce recours est indépendant du recours gracieux, qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Retrait par l'administration : dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**Déclaration auprès des services fiscaux :**

**Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables**, même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).

Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

